

QUESTION 3

Faut-il (re)découvrir la rente ?



Jean-Louis Gagnadre
Ethic Finance

La rente a mauvaise presse mais cela veut-il dire qu'elle n'a pas d'intérêt ?

Jean-Louis Gagnadre : Non, cette modalité particulière de dénouement en cas de vie a plus d'un atout en fait. Par exemple, elle est indispensable à la personne qui n'a pas un patrimoine assez conséquent pour faire face à son besoin de revenu sa vie durant. Dans d'autres cas, une allocation d'actifs hasardeuse pourrait faire baisser le montant du capital et les flux dégagés en pâtiront. Cet aléa n'existe pas avec une rente viagère. En résumé la rente permet d'isoler le crédientier des risques de taux d'intérêt et de survie. Si le client gère son revenu alimentaire, c'est-à-dire le minimum dont il a besoin pour assurer son train de vie, le conseiller doit fai-

→ **La baisse régulière de la rémunération du capital pose la question** du maintien du niveau de vie. Les produits de revenus viagers se positionnent alors comme une alternative. Explications de Jean-Louis Gagnadre, président d'Ethic Finance.

re œuvre de pédagogie afin de lui montrer que son patrimoine pourrait devenir insuffisant et qu'il ne peut pas uniquement se reposer sur une espérance de rendement par définition aléatoire. Précisons à ce propos, qu'un taux de rente tient compte de l'espérance de vie et qu'il ne peut pas être comparé à un taux de rendement. Au niveau fiscal, reconnaissons que, hormis pour certains produits exonérés (à savoir les rentes des Pep et des PEA au-delà de huit ans de détention), les rachats partiels en assurance vie sont, en tout cas pour le moment, plus favorables au contribuable.

Globalement, même si la rente a mauvaise presse, elle répond aux besoins des ménages moyens au regard des problématiques de vieillissement et de dépendance. Il est de la responsabilité du conseil de faire prendre conscience, en fonction des situations et des besoins, de l'intérêt des techniques qui lui permettront de faire face à leurs coûts.

Cela signifie-t-il que la rente n'a pas sa place dans une stratégie patrimoniale ?

JLG : A priori, les clients fortunés n'ont pas besoin d'aller vers la rente puisqu'ils ont assez de stock pour générer des flux. Mais celle-ci a tout de même un intérêt pour ceux qui n'ont pas envie de

gérer leur patrimoine en vieillissant. C'est un arbitrage qui peut être intéressant. Plutôt que de transmettre un droit en nue-propriété et de conserver l'usufruit pour assurer les revenus, il est possible d'abandonner une partie des actifs en pleine propriété au profit des enfants et de convertir une autre part en rente viagère. Ainsi, les biens immobiliers sont transmis par anticipation à ceux qui ont la capacité de les gérer ou qui en ont le plus besoin pour la construction de leur patrimoine. Quant au donateur, il s'accorde une simplicité de gestion. Cerise sur le gâteau, cela a beaucoup de sens fiscalement, notamment au niveau de l'ISF, puisque les biens donnés sortent de la masse taxable. De plus, sous certaines conditions, la valeur de capitalisation des rentes est exonérée lorsqu'elles sont issues de contrats souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle (Madelin, article 83...) ou d'un Perp.

Quel est le principal frein aujourd'hui à la recommandation de produits de rente ?

JLG : Pour ma part, le manque d'information sur la gestion des rentes par les assureurs est un véritable obstacle. Ils sont muets sur le sujet alors que des questions se posent. Comment gèrent-ils l'augmentation de l'espérance de vie ? →



Dans les vingt années à venir, le pouvoir d'achat des rentes sera-t-il conservé ? Nous pouvons en douter face à l'évolution des taux d'intérêts et l'augmentation du risque viager qu'ils doivent provisionner. Nos clients sont embarqués très souvent dès la souscription et n'auront pas ou très peu de possibilité de sortie en capital. Confier pour plus de 30 ou 40 ans parfois à un assureur le risque de ma survie et de mon futur niveau de vie exigent à la fois plus de transparence sur la gestion et de visibilité sur les évolutions probables. C'est aussi à ces conditions que les conseillers pourront recommander avec confiance cette solution à leurs clients.

Propos recueillis par
JCM ■

Rappel sur les modalités d'imposition des rentes viagères

Type de rente	Imposition de la rente au regard de l'IR	Application des prélèvements sociaux sur la rente	Imposition du capital constitutif de la rente au regard de l'ISF
Perp, contrat Madelin, articles 39 et 83	Soumise au barème progressif de l'IR après un abattement de 10 %	Soumise aux prélèvements sociaux à hauteur de 8,10 %	La valeur de capitalisation de la rente est exonérée d'ISF si le contrat a été alimenté régulièrement pendant au moins 15 ans et que l'entrée en jouissance correspond au plus tôt à la cessation d'activité ou à l'âge légal de la retraite
Rente viagère immédiate, sortie en rente d'un contrat d'assurance vie... (soit les rentes viagères constituées à titre onéreux)	Partiellement imposable à l'IR en fonction de l'âge d'entrée en jouissance : - 70 % si l'assuré a moins de 50 ans ; - 50 % si l'assuré a de 50 à 59 ans inclus ; - 40 % si l'assuré a de 60 à 69 ans inclus ; - 30 % si l'assuré a 70 ans ou plus	La fraction imposable est soumise aux prélèvements sociaux	La valeur de capitalisation de la rente est taxable à l'ISF
Pep et PEA assurance de plus de 8 ans	Exonérée d'IR	Les prélèvements sociaux sont dus sur une fraction de la rente en fonction de l'âge du rentier (barème identique à celui des rentes viagères acquises à titre onéreux)	La valeur de capitalisation de la rente est taxable à l'ISF